

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 48/2020

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
VOIE COMMUNALE DU SARRALE DANS L'AGGLOMERATION D'OLIVESE

Le Maire de la Commune d'OLIVESE,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que sur la **Voie Communale du Sarrale**, entre l'habitation Mondon et la **Route Départementale n° 757**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens haut vers le bas. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RD 757 puis RD 26, puis voie communale.

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'agglomération d'OLIVESE, sur la **Voie Communale du Sarrale**, entre l'habitation Mondon et la **Route Départementale n° 757**, un sens unique est instauré dans le sens haut vers le bas. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RD 757 puis RD 26, puis voie communale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune d'OLIVESE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'OLIVESE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'OLIVESE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PETRETO-BICCHISANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OLIVESE, le 25 Novembre 2020

Le Maire,
Jean-Luc MILLO,

